

2024/545

Nomenclature: 7.1.5

## DÉCISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 040-214003121-20241122-2024\_545-AU



### **OBJET : Création d'une régie de recettes pour le recouvrement de la Taxe de séjour communale**

Le Maire de TARNOS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 avril 2024 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que, par délibérations du conseil municipal en date du 12 février 1999 et du 26 novembre 1999, il a été d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'encaissement de la taxe de séjour due par les professionnels de l'hébergement sur le territoire de la Commune,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 octobre 2024,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie de recettes auprès du service urbanisme de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine de la Commune de Tarnos,

**Article 2 :** Cette régie est installée 14 Boulevard Jacques Duclos 40220 TARNOS

**Article 3 :** La régie encaisse les produits des recettes de la taxe de séjour communale, plus les majorations au titre de la part départementale et de GPSO. Ces recettes seront titrées au compte d'imputation 731721 pour la part communale. Les recouvrements sont effectués sur déclaration spontanée trimestrielle de l'hébergeur effectuée soit directement sur la plateforme de télé-déclaration, soit par retour de courrier de l'état récapitulatif adressé chaque fin de trimestre à l'hébergeur.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1° : Chèques

2° : Numéraires

3° : Virement sur compte DFT de la régie

4° : via PAYFIP



Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de règlement.

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP des Landes,

**Article 6** : Un fond de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur,

**Article 7** : Le montant maximum total de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros avec pour les mois de juillet et décembre un plafond maximal de 60 000 €, dont un maximum en espèce de 1 000 euros.

**Article 8** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, via son compte DFT, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, ou au moins une fois par mois ainsi que lors de sa sortie de fonction, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,

**Article 9** : Le régisseur verse auprès du service des Finances de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10** : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées dans l'acte de nomination et selon la réglementation vigoureuse,

**Article 11** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées dans l'acte de nomination et selon la réglementation vigoureuse,

**Article 12** : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Vincent de Tyrosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

**Article 13** : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Trésorière
- Le Régisseur de recettes titulaire
- Le Régisseur de recettes suppléant

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Tarnos, le 22/11/2024

Le Maire



Marie M. BILLET

*Sous avis contraire,  
le 17/10/2024  
le comptable public,  
J. J. J.  
Pascale RIVIERE*